

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 10 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS BORMIOLI PHARMA

ZAE Les Cadaux
81370 ST SULPICE LA POINTE

Références : 81-CRARC-2022-47

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 mai 2022 dans l'établissement SAS BORMIOLI PHARMA implanté ZAE Les Cadaux 81370 ST SULPICE LA POINTE. L'inspection a été annoncée le 21 avril 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'un porter à connaissance déposé le 16 avril 2021, l'exploitant a fait part de travaux de mise en conformité des bâtiments de stockage et de production. La mise en oeuvre de ces travaux, prévue au cours des étés 2021, 2022 et 2023 a été encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2021.

L'inspection programmée sur le site de Bormioli Pharma implanté à Saint-Sulpice-la-Pointe s'est principalement focalisée sur la réalisation de la 1ère tranche de travaux exécutée en août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BORMIOLI PHARMA
- ZAE Les Cadaux 81370 ST SULPICE LA POINTE
- Code AIOT dans GUN : 0006803984
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société Bormioli Pharma S.A. exploite depuis 1999 à Saint-Sulpice-la-Pointe un établissement de fabrication de produits de conditionnement en plastique pour l'industrie pharmaceutique, cosmétique et agro-alimentaire de type flaconnage et bouchons en PET (polyéthylène téréphtalate), PE (polypropylène) ou PP (polyéthylène).

Les produits sont fabriqués à partir de granulés plastiques et d'adjuvants divers destinés à donner des caractéristiques techniques spécifiques. Une partie de ces produits est sérigraphiée sur place. Cette activité n'est pas classée. Les produits finis sont stockés dans un entrepôt avant expédition.

Le site est situé à proximité immédiate de l'autoroute A68. Il emploie 84 personnes, et est implanté sur un terrain d'une superficie de 6,9 ha dont 1,15 sont bâtis.

Le fonctionnement de cet établissement est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 mars 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2021. Cet arrêté préfectoral complémentaire actualise le classement des activités exercées au titre des rubriques 2661, 2662 et 2663 sous le régime de l'enregistrement. De ce fait, plus aucune activité ne relève du régime de l'autorisation. Sa situation administrative est régulière. Il convient toutefois de noter que le site continue d'être soumis aux procédures de l'autorisation en l'absence d'une demande formelle de l'exploitant d'être réglementé par les procédures de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Travaux de mise en conformité du bâtiment abritant les activités de stockage des emballages, matières premières, colorants et les en cours de production
- Consommation d'eau
- Retour sur l'incident du 16 novembre 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Phase 1 : bâtiment emballages, MP, colorants et en cours de fabrication	AP Complémentaire du 04/11/2021, article 6	/	Comportement au feu des bâtiments
Conformité de l'installation	Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 1.1	/	Sans objet
Sécurité	Arrêté préfectoral du 14/03/2006, article 6.7.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en conformité des bâtiments (phase 1)	AP Complémentaire du 04/11/2021, article 7	/	Sans objet
Phase 1 : bâtiment emballages, MP, colorants et en cours de fabrication	AP Complémentaire du 04/11/2021, article 6	/	Désenfumage
Pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 2.1.1	/	Sans objet
Incident du 16 novembre 2020	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois faits non-conformes ont été relevés. Un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour se mettre en conformité. A défaut, une mise en demeure sera proposée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en conformité des bâtiments (phase 1)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2021, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Les travaux de mise en conformité des bâtiments décrits dans le porter à connaissance (référéncé n° 53331139 – indice V1 en date du 16 avril 2021) sont réalisés selon l'échéancier figurant en annexe II du porter à connaissance, à savoir : • Phase 1: Réalisation des travaux sur le bâtiment abritant les activités de stockage des emballages, matières premières, colorants et les en cours de production (cellule unique de 1 400 m²) à compter de la notification du présent arrêté Un mois après la fin de chacune des 3 phases, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation précise des travaux effectués et signale, en tant que de besoin, les difficultés rencontrées.
Constats : Les travaux de mise en conformité du bâtiment abritant les activités de stockage des emballages, matières premières, colorants et les en cours de production ont été réalisés durant le mois d'août 2021, période d'arrêt annuel du site. Par courrier électronique en date du 13 décembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments d'information concernant ces travaux. L'exploitant n'a signalé aucune difficulté particulière.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Phase 1 : bâtiment emballages, MP, colorants et en cours de fabrication

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, travaux de mise en conformité
Prescription contrôlée : Comportement au feu des bâtiments Les locaux abritant les installations de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure ; • plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ; • murs extérieurs en matériaux A2 s1 d0 et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; • couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
Constats : Les travaux réalisés sur le bâtiment abritant les activités de stockage des emballages, matières premières, colorants et les en cours de fabrication ont nécessité la dépose des voûtes existantes, susceptibles de produire des gouttes enflammées. De nouvelles voûtes en polycarbonate (matériau classé M2 non gouttant) ont été installées en toiture. Des joints d'étanchéité au niveau de la toiture et des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) ont été réalisés à l'aide de deux types de membranes en élastomère, à savoir FLAGON SR/FR et FLAGON TVS. A ce titre, l'exploitant justifiera que : • la membrane utilisée pour la réalisation de l'étanchéité de toiture est classé M2 non gouttant conformément au point E du lot n° 1 figurant en annexe 2 du porter à connaissance du 16 avril 2021 ; • la membrane utilisée au droit des DEFNC est classée M0 conformément au point F du lot n° 1 figurant en annexe 2 du porter à connaissance du 16 avril 2021. Les justificatifs ad hoc seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Phase 1 : bâtiment emballages, MP, colorants et en cours de fabrication

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de mise en conformité
Prescription contrôlée : Désenfumage Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m ² est prévu pour 250 m ² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, à l'exception du local produits finis où la surface est de 1 %. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes des DENFC sont disposées à proximités des accès des bâtiments. Pour les dispositifs installés après la date de publication de cet arrêté, la commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Le bâtiment abritant les activités de stockage des colorants (canton 6), des emballages (canton 7) et des matières premières des en cours de production (canton 8) dispose désormais de 10 DEFNC pour une surface totale de 1400 m ² , soit la création de 7 DEFNC supplémentaires. Tous les DEFNC sont installés à une distance d'au moins 7 mètres des murs coupe-feu. La surface totale des DEFNC est égale à 31,16 m ² , pour un minimum réglementaire de 28 m ² . Un dispositif de déclenchement automatique (fusible thermique) est présent sur tous les DEFNC. Les cantons 6, 7 et 8 disposent de commandes manuelles d'ouverture/fermeture des DENFC à proximité des accès au bâtiment. Ces commandes sont toutes doublées par des reports de commande. Les amenées d'air frais représentent une superficie d'environ 53 m ² , largement supérieure à la surface totale des DENFC.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le réseau est limitée à 15 m3/j et ce pour un débit instantané maximal de 2 m3/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Les ouvrages de prélèvement sont situés sur le réseau de distribution publique. Les installations de prélèvements d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est hebdomadaire. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisée tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées; ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.
Constats : Le fonctionnement de l'établissement nécessite le refroidissement des moules des machines à injection plastique. Cette eau est utilisée en circuit fermé et elle refroidit par l'intermédiaire de tours aéroréfrigérantes (TAR). En fonction de la température extérieure, des appoints plus ou moins importants en eau sont réalisés au niveau des TAR depuis le réseau de distribution publique d'eau potable. Ces appoints en eau viennent compenser les évaporations ; il n'y a donc de rejet d'eau de process. Au regard des relevés hebdomadaires fournis par l'exploitant au titre des années 2021 et 2022, cette consommation varie entre 20 et 170 m3 par semaine, soit entre 3 et 24 m3 par jour. Au cours de l'année 2021 et durant 6 semaines réparties entre les mois de juillet et septembre, la consommation journalière a dépassé la valeur limite de 15 m3. L'augmentation de la consommation d'eau est liée à une augmentation de la production de + 36 % entre 2002 et 2020, passant ainsi de 2150 tonnes/an de matières plastiques transformées à 2920 tonnes/an. Par conséquent et compte tenu des faibles enjeux environnementaux, l'inspection des installations classées propose à l'exploitant de déposer, auprès de la préfecture du Tarn, une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 lors d'un prochain porter à connaissance relatif à de futurs modifications notables sur le site d'exploitation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.
Constats : Le plan d'ensemble "désenfumage et toiture" remis par l'exploitant le jour de l'inspection dans le cadre des travaux liés au porter à connaissance du 16 avril 2021 devra être corrigé afin de : • positionner correctement le DENFC existant dans le canton 6 ; • faire figurer distinctement les deux types de membranes en élastomère, à savoir FLAGON SR/FR (classée M2) et FLAGON TVS (classée M0). Le plan à jour sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 6.74.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.
Constats : Un test de fonctionnement a permis de mettre en évidence un dysfonctionnement dans la commande manuelle d'ouverture des DEFNC installés dans le canton 6. Dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du présent courrier, l'exploitant justifiera de la remise en état de bon fonctionnement de cette commande.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incident du 16 novembre 2020

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Dans la nuit du 15 au 16 novembre 2020, une fuite sur un GRV contenant de l'huile hydraulique a rejoint le bassin de confinement destiné à recueillir les eaux pluviales de ruissellement et les eaux d'extinction incendie. Ce bassin est équipé d'une vanne d'isolement maintenu en position ouverte en situation normal. L'huile hydraulique a alors rejoint le milieu naturel, créant un début de pollution du ruisseau l'Engaches. Le 19 novembre 2020, l'exploitant a adressé un rapport d'incident "à chaud" à l'inspection des installations classées permettant d'identifier les premières causes de cette pollution. Dans un rapport en date du 15 décembre 2021, l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées de l'ensemble des mesures mises en œuvre pour éviter la survenue d'un tel incident par la mise en place : - de nouvelles capacités de rétention double permettant des prélèvements d'huile hydraulique en toute sécurité dans les stockages en GRV ; - d'un séparateur hydrocarbures muni d'une alarme permettant la surveillance de l'épaisseur de la couche d'hydrocarbures et la détection du niveau de remplissage maxi.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet